



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Protection des Populations

Mission Environnement Biologique

210, avenue de la Venise Verte
79000 NIORT
tél : 05.49.79.37.44
fax : 05.49.79.96.50
courriel : ddcsp-enni@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h30
vendredi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 29 JANVIER 2013

Dossier N°

Niort, le 8 janvier 2013

**RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

<u>OBJET :</u>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Prise d'un arrêté d'autorisation modificatif et complémentaire relatif à l'exploitation, par la S.A.S. VIOLLEAU, d'une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage
STATUT JURIDIQUE (siège social)	SAS VIOLLEAU La Gouinière 79380 LA RONDE
<u>ETABLISSEMENT</u> <u>CONCERNE</u>	SAS VIOLLEAU La Gouinière 79380 LA RONDE
<u>REFERENCE :</u>	Prise de prescriptions additionnelles relatives à une activité relevant de la rubrique 2 730 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées après présentation aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I - PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE

La SAS VIOLLEAU exploite une plate-forme de compostage au lieu-dit La Gouinière sur la commune de LA RONDE. Pour cela l'exploitant bénéficie de :

- L'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage,
- L'arrêté modificatif et complémentaire n° A 4411 du 15 novembre 2005,
- L'arrêté modificatif et complémentaire n° 4618 du 22 mars 2007,
- L'arrêté modificatif et complémentaire n° 4748 du 4 juillet 2008.
- L'arrêté modificatif et complémentaire n° 5117 du 27 juin 2011.
- L'arrêté modificatif et complémentaire n° 5252 du 5 juillet 2012.

II - PRESENTATION DU PROJET

Par courrier du 10 septembre 2012, la société SAS VIOLLEAU a demandé la possibilité d'incorporer dans son compost des biodéchets issus de la grande distribution ou de la restauration pour un tonnage maximum de 50 tonnes par semaine.

A cette occasion l'inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST une réduction de la fréquence des analyses olfactométriques, sur la base des résultats des mesures réalisées depuis mars 2008

2.1 - Prescriptions législatives et réglementaires relatives aux biodéchets

Article L.541-21 du code de l'environnement :

“A compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts..../...”

L'Article R. 541-8 du code de l'environnement définit le biodéchet comme étant : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

L'arrêté du 12 juillet 2011 précise les seuils d'application de l'article L.541-21 du Code de l'Environnement aux producteurs de biodéchets autres que les huiles :

- du 1er janvier au 31 décembre 2012 inclus : 120 tonnes par an;
- du 1er janvier au 31 décembre 2013 inclus : 80 tonnes par an;
- du 1er janvier au 31 décembre 2014 inclus : 40 tonnes par an;
- du 1er janvier au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an;
- à partir du 1er janvier 2016 : 10 tonnes par an.

2.2 - Intérêt agronomique

Les biodéchets sont rapidement biodégradables. Ils apportent de l'humus qui a une action structurante sur le sol (augmentation du taux de matière organique) et une action microbiologique sur le sol.

2.3 - Approvisionnement

La provenance des biodéchets n'est pas totalement connue actuellement, les appels d'offres étant en cours et de nouveaux établissements étant concernés chaque année. Les établissements producteurs de biodéchets concernés par la collecte sont les établissements de restauration et les Grandes et Moyennes Surfaces locales (GMS).

2.4 - Nature des biodéchets

Les biodéchets seront constitués de restes de repas et/ou de cuisine principalement à base de déchets végétaux, viandes cuites (pas de viande ou de poisson cru), pains, biscuiterie, viennoiseries

Les produits provenant de GMS pourront nécessiter un déemballage sur le site de la plate-forme de compostage.

Les plastiques récupérés seront dirigés vers une filière adaptée.

2.5 - Transport

Des contenants adaptés seront mis à la disposition des restaurants et collectés via un véhicule léger de type Renault Trafic.

Les GMS disposeront de caissons étanches et bâchés collectés par un porteur de 19 tonnes.

2.6 - Stockage

Le temps de stockage sera limité car les produits sont incorporés régulièrement avec les autres matières premières pour entrer en phase active de compostage dans les réacteurs.

2.7 - Quantités

Les estimations de quantités de produits collectés seront les suivantes : 50 tonnes par semaine, ce tonnage vient en substitution des autres produits actuellement compostés, la quantité de matière traitée par jour ne change pas.

2.8 - Modalités de transformation

Les biodéchets seront réceptionnés sur la plate-forme couverte dans le hall « Réception matières premières ». Dès leur arrivée, ils seront mélangés avec les autres matières premières avec un taux d'incorporation maximum de 6 %. Ces biodéchets viendront en substitution de matières organiques d'origine animale (plumes notamment) dont le taux d'incorporation est de 56 % du total du mélange.

L'ensemble de ces matières subira une phase de compostage active de 5 semaines en aération forcée puis une phase de maturation d'environ 8 semaines. L'amendement fabriqué répondra aux normes NFU 44-051 ou NFU 42.001 et NFU 44-095.

2.9 - Réception des matières

Un cahier des charges est établi pour chaque nouvelle matière entrante. Un contrôle visuel et une prise d'échantillon seront effectués avant chaque déchargement.

Les produits ne devront pas comporter de viandes non cuites et de plastiques, notamment.

Une livraison non conforme au cahier des charges pourra être refusée et expédiée vers une autre filière de valorisation (à la charge du fournisseur).

Des analyses « d'inertes et impuretés » seront effectuées périodiquement (norme NFU 44-051).

III - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

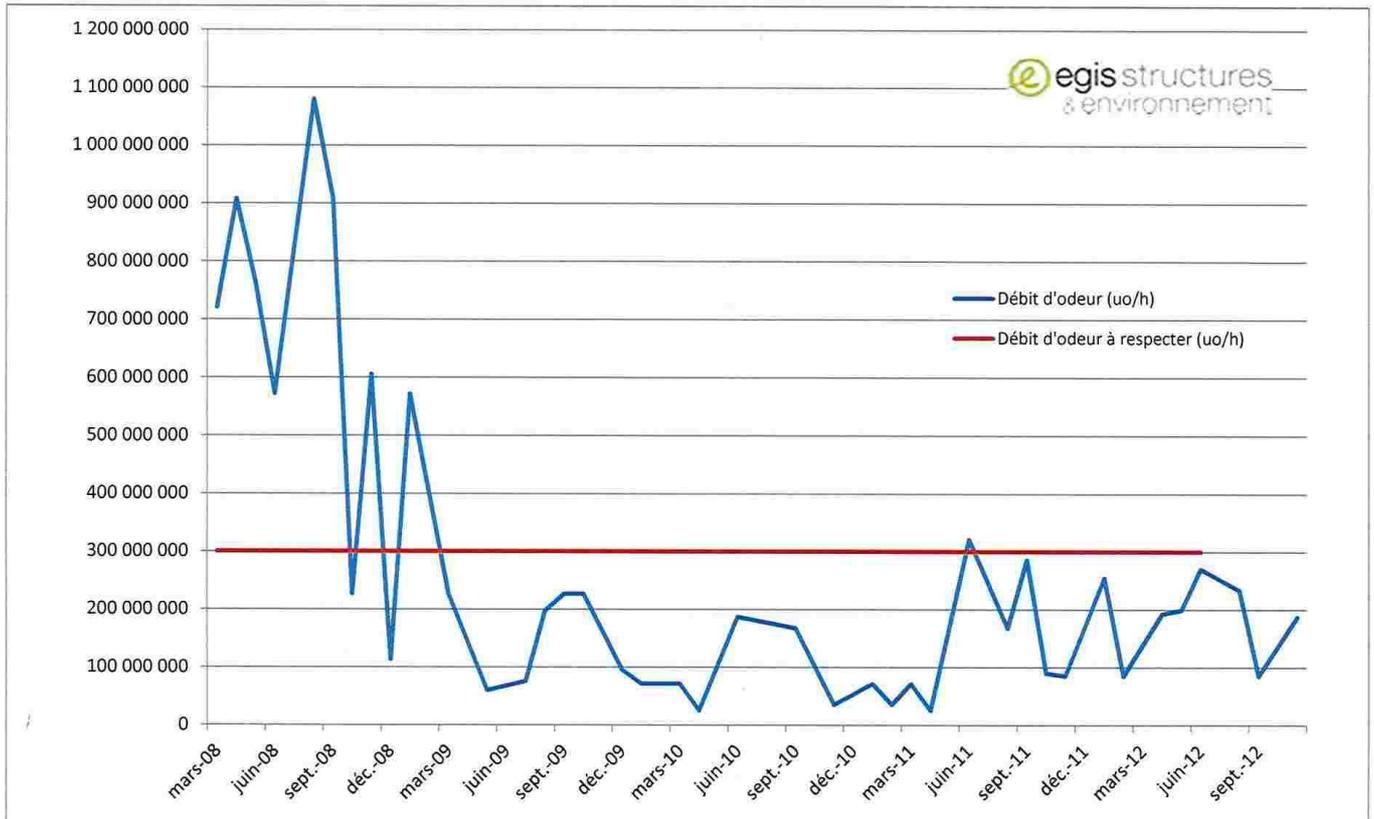
3.1 - Impact sur l'air - Impact sanitaire

Les biodéchets seront mélangés avec les autres matières premières dès leur arrivée sur la plateforme avant d'être mis dans les réacteurs pour le traitement par compostage en aération forcée. La montée en température (>70° C pendant plusieurs jours) évitera tout risque sanitaire. La faible proportion de biodéchets dans le mélange et leur rapide biodégradabilité n'engendrera aucune nuisance olfactive supplémentaire pendant le compostage.

IV - SURVEILLANCE OLFACTOMETRIQUE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Lors de la dernière inspection de l'établissement au titre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, le service chargé de l'inspection des installations classées a pris connaissance des résultats des analyses olfactométriques réalisées en 2012. A la lumière du graphique ci-dessous, illustrant les résultats des mesures, l'amélioration de la maîtrise des émissions d'odeurs est clairement visible.

SUIVI OLFACTOMETRIQUE - SAS VIOLLEAU



La courbe ci-dessus permet d'observer une amélioration de la qualité des rejets atmosphériques avec globalement une maîtrise des émanations odorantes depuis mars 2009.

Au cours de l'année 2012, la DDCSPP 79 n'a pas reçu de plainte de riverains concernant des nuisances olfactives, par conséquent le service IIC propose que les analyses olfactométriques soient non plus selon une fréquence mensuelle mais tous les trimestres.

V - CONCLUSION

- considérant les termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°3986 du 11 février 2003 obligeant l'exploitant à présenter une demande préalable à l'incorporation de nouvelles matières premières;
- considérant que le professionnel s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la conformité des matières entrantes ;
- considérant les résultats conformes des analyses olfactométriques depuis plus d'un an ;
- considérant l'absence de plainte pour nuisances olfactives en 2012,
- la réduction de l'incorporation des plumes,
- les constats de l'Inspecteur des installations classées lors de sa dernière visite,

l'inspecteur des installations classées a élaboré un projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 3986 du 11 février 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication d'engrais organiques par compostage et le soumet à l'avis des membres du CoDERST.